

PREFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Nîmes, le **07 AVR. 2014**

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) d'Alès (30)

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°001043 relative à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) d'Alès déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard le 31/03/2014 ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 01/04/2014 ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que la commune d'Alès a déjà fait l'objet d'un PPRI approuvé le 9 novembre 2010 mais que ce PPRI a été annulé partiellement sur 3 parcelles classées en zone inondable non urbanisée, le tribunal considérant que l'aléa effacement/rupture de digue impactant ces parcelles n'était pas justifié ;

Considérant que ces 3 parcelles restent inondables par débordement du Gardon ;

Considérant que la révision du PPRI a pour objet de reclasser ces terrains, d'une superficie de 20 500 m², en zone inondable non urbanisée ;

Considérant que les 3 parcelles sont intégrées dans le périmètre d'un paysage ouvert à valoriser défini tel quel dans l'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon consultable sur le site de la DREAL ;

Considérant, en conséquence, que cette révision de PPRI n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) d'Alès n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur les sites Internet de la préfecture du Gard et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Le Préfet



Didier MARTIN

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Gard
10 avenue Feuchères
30045 Nîmes Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).